

JLD - BAYONNE - 16-02-2013

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE BAYONNE

N° 13/00075
PROCÉDURE DE REÇONDUITE
A LA FRONTIERE

COPIE DÉFINITIVE CONFORME
À L'ARRÊTÉ
DU 19 JANVIER 2013 en Chef

Juge des Libertés et de la Détention

**ORDONNANCE
DE REJET**

Le 16 Février 2013

Nous, Chantal WAGENAAR, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE, Juge des Libertés et de la Détention,
Assistée de Nathalie PERY, Greffier

Etant en audience publique au Palais de Justice, toutes portes ouvertes, afin de garantir la publicité des débats.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques ayant prononcé la reconduite à la frontière et la décision préfectorale ordonnant le maintien pendant le temps nécessaire à son départ dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 5 jours en date du 12/02/2013, et notifiés le 12/02/2013 à 20h20 à :

Madame [REDACTED]
née le [REDACTED] (CAMEROUN), domiciliée : chez ABENG Sandrine, 54 rue Galande - 95500 GONESSE
de nationalité Camerounaise

Vu la requête de Monsieur le Préfet en date du 15 Février 2013 visant à la prolongation de la rétention administrative de [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire.

Vu le titre 5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu le procès-verbal d'audition de [REDACTED] de ce jour.

En présence de Monsieur le Chef d'Escorte, représentant Monsieur le Préfet et de Me Christophe DESPREZ

ATTENDU :

Sur la régularité de la procédure :

- que Mme [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle dans le train assurant la liaison Paris-Tarbes entre la gare de Pau et la gare de Montaut-Bétharam à 16h30 ;
- que le dernier acte intervenu dans le train à 16h50 et la mise en relation avec Me JANINI, avocat contacté pour assister Mme [REDACTED] (PV n°2013/249/6) ;
- que la procédure reprend par procès verbal n°2013/249/7 dressé le 12/02/2013 à 18h35 au service de police de Billère ;
- qu'aucun élément de la procédure ne permet de déterminer ce qu'il est advenu de Mme [REDACTED] entre 16h50 et 18h35 ;
- que sur ce point la procédure est irrégulière ;

sur la directive 2008/115/CE :

- que la défense de Mme NGONO allègue la non transposition de la Directive 2008/115/CE et précisément l'irrégularité de la notification des droits relatifs au placement en rétention portant sur l'effectivité de la saisine des organisations et instances visées au paragraphe 4 de l'article 16 de la dite directive ;
- que le CESEDA dans sa partie législative ne comporte aucune disposition sur ce point ;
- que la transposition d'une directive en droit interne est une obligation constitutionnelle et qu'il appartient au juge national, juge de droit commun du droit communautaire de garantir l'effectivité des droits reconnus à toute personne par ces dispositions ;
- que tout justiciable peut se prévaloir, dans le cas où l'Etat n'a pas pris dans le délai imparti dans la Directive les mesures de transpositions nécessaires, des dispositions précises et inconditionnelles de la Directive non transposée ;

- que le paragraphe 4 de l'article 16 de la Directive prévoit que *les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention* ;
- que le paragraphe 5 de l'article 16 prévoit que *les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et leurs devoirs . Ces informations portent notamment sur leurs droits, conformément au droit national, de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4.*
- que ces dispositions sont claires et précises quant à la possibilité de la personne retenue de contacter ces différentes organisations et instances et quant à l'obligation de communication systématique des informations nécessaires à la mise en oeuvre de cette possibilité ;
- qu'il appartient au juge judiciaire de s'assurer par tout moyen que la personne retenue a été mise en mesure d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus par le droit national et supra national ;
- qu'en l'espèce l'information donnée sur l'imprimé de "notification des droits au centre de rétention" se limite à viser les articles R.553-14-4 à R.553-14-8 du décret du 8 juillet 2011 pour l'application de la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration sans aucune précision ni sur la dénomination de ces instances ni sur les modalités permettant à l'étranger d'entrer en relation effectivement et pratiquement avec ces instances, en précisant qu'il appartient aux associations de solliciter une habilitation pour accéder au centre de rétention d'Hendaye ;
- que ces mentions font référence à la partie réglementaire du CESEDA, articles R553-14-4 à R553-14-8, qui organisent l'habilitation par le ministre chargé de l'Immigration, de certaines associations en vue d'accéder aux lieux de rétention dans certaines conditions ;
- que ces dispositions n'ont pas à ce jour reçu application mais qu'en tout état de cause elles ne sauraient constituer la transposition de la Directive qui laisse libre choix au retenu alors qu'elles ont pour conséquence d'interdire l'accès du centre de rétention à des organisations internationales ou notamment au contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité indépendante instituée par la loi du 30 octobre 2007, et investie sur le territoire de la République du droit de visiter à tout moment tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique sans que les autorités responsables du lieu de privation de liberté ne puissent s'opposer à sa visite ;
- que ces carences ne peuvent être couvertes par l'intervention au centre de rétention de la CIMADE qui ne peut remplir le rôle des organismes visés au paragraphe 4 de l'article 16 puisque cette association répond à un régime particulier de convention signée avec l'état et définissant strictement sa mission ;
- qu'il en est de même avec les autres associations présentes dans les autres centres de rétention au même titre que la CIMADE qui ne sont pas plus habilitées à intervenir en dehors de leur centre de rétention de rattachement et ne peuvent ainsi à l'évidence être non plus "les organisations et instances nationales et internationales et non gouvernementales" prévues par la Directive ;
- qu'ainsi la personne retenue n'a pas été en mesure de pouvoir exercer les droits que lui reconnaît la Directive 2008/115/CE et que cette violation lui fait nécessairement grief ;
- qu'il a donc été porté atteinte aux droits de la personne placée en rétention et que cette irrégularité interdit son maintien ;
- que la première chambre civile de la Cour de Cassation a statué en ce sens dans un arrêt du 13 février 2013.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet visant à la prolongation du maintien en rétention de Madame

ORDONNONS la mise en liberté immédiate de

RAPPELONS à son obligation de quitter le territoire français.

INFORMONS que la présente ordonnance est susceptible d'appel dans les 24 heures de son prononcé, mais l'appel de ladite ordonnance n'est pas suspensif, sous réserve qu'à la demande du Procureur de la République, le Premier Président de la Cour d'Appel n'en décide autrement.